

## **BGer 2C 808/2016 vom 10. April 2017**

Bundesgericht, 2017-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_808\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_808_2016)

FR: TF 2C 808/2016 du 10 avril 2017

IT: TF 2C 808/2016 del 10 aprile 2017

### **Regeste**

Service de défense contre l'incendie et secours - Association SDIS | Droit fondamental

### **Volltext**

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 10.04.2017 2C 808/2016 (2C\_808/2016)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 10.04.2017 2C 808/2016 (2C\_808/2016) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 10.04.2017 2C 808/2016 (2C\_808/2016)

Service de défense contre l'incendie et secours - Association SDIS | Droit fondamental

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_808/2016 Arrêt du 10 avril 2017 Ite Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler, Président. Greffier : M. Dubey. Participants à la procédure 1. Commune de Champagne, 2. Commune de Grandevent, toutes les deux représentées par Me Alain Sauter, avocat, recourantes, contre Conseil d'Etat du canton de Vaud, intimé. Objet Service de défense contre l'incendie et secours - Association SDIS, recours contre la décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 6 juillet 2016. Vu : la décision du 6 juillet 2016 du Conseil d'Etat du canton de Vaud déclarant les communes de Champagne et Grandevent membres de l'association de communes SDIS régional du Nord vaudois avec effet immédiat, le recours déposé le 8 septembre 2016 par les communes de Champagne et Grandevent auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision du 6 juillet 2016, le recours en matière de droit public déposé simultanément par les mêmes communes auprès du Tribunal fédéral contre la décision du 6 juillet 2016 et enregistré sous le numéro d'ordre 2C\_808/2016, l'ordonnance du 16 septembre 2016 du Président de la IIème Cour de droit public du Tribunal fédéral suspendant la cause 2C\_808/2016 jusqu'à droit connu sur le recours pendant devant le Tribunal cantonal, l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 6 mars 2017 rejetant le recours des communes, le recours en matière de droit public déposé par les communes de Champagne et Grandevent auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du 6 mars 2017 et enregistré sous le numéro d'ordre 2C\_361/2017, considérant : que la cause 2C\_808/2016 est devenue sans objet au moment où le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rendu l'arrêt du 6 mars 2017, qu'il convient de rayer la cause du rôle, que le droit cantonal vaudois ne prévoit pas de voie de droit contre une décision du Conseil d'Etat, que l'ouverture de la voie de droit auprès du Tribunal cantonal par application du droit fédéral contre une telle décision n'est pas clairement établi à la lumière de l'arrêt 2C\_885/2011 du 16 juillet 2012, que les imprécisions en matière de compétences judiciaires ne sauraient être mises à charge des communes, qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice, par ces motifs, le Président prononce : 1. La cause 2C\_808/2016, devenue sans objet, est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le présent arrêt est communiqué au mandataire des recourantes, au Conseil d'Etat du canton de Vaud et au Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 10 avril 2017 Au nom de la Ite Cour de droit public du

Tribunal fédéral suisse Le Président : Seiler Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.